

Charte des associations étudiantes de l'Université de technologie de Troyes **pour une démarche responsable, éthique et respectueuse**

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant,

Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,

Vu les statuts de l'UTT ;

Validé au Conseil des Etudes du 16 juin 2022 ;

Préambule

Article 1 : Définition d'une association

Article 2 : Principes généraux de la vie associative

Article 3 : Ethique Associative, respect des personnes et du cadre de vie

3.a : Harcèlement

3.b : Prévention des risques et des addictions

3.c : Intégration et soirées

3.d : Démarche durable et responsabilité environnementale

Article 4 : Domiciliation des associations / Mise à disposition des locaux

Article 5 : Responsabilité civile

Article 6 : Garanties de Sécurité et de sûreté

Article 7 : Les dispositifs d'aides et soutiens

Article 8 : Affichage et distribution

Préambule

La vie associative étudiante favorise l'esprit d'ouverture, la prise de conscience de la citoyenneté et l'épanouissement personnel de tout étudiant y participant.

L'Université de technologie de Troyes, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie de cette richesse qui contribue à son dynamisme et à son rayonnement. Elle reconnaît le rôle fondamental de la vie associative dans l'établissement.

L'Université de technologie de Troyes reconnaît le Bureau Des Etudiants (BDE) comme un partenaire indispensable de la vie étudiante et de l'animation du campus

Par cette charte, l'UTT et les associations étudiantes souhaitent agir ensemble pour le développement de la vie associative de l'établissement. Ce travail s'effectuera par le dialogue et des actions communes, dans une responsabilité partagée.

Compte tenu de leur mode de gouvernance particulier ou la finalité de leur action, certaines associations étudiantes ne seront pas soumises à certains points de ladite charte :

Il s'agit principalement des associations :

- affiliées à une fédération dont les statuts déterminent la gouvernance et la composition,
- dont l'activité touche un public extérieur non spécifiquement étudiant.

Article 1 : Définition de l'association étudiante

L'article 1 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Une association étudiante est donc un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun, ou mettant en commun des activités ou des connaissances, sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres à jour de leur inscription à l'UTT et de leur adhésion à leur association affinitaire.

Article 2 : Principes généraux de la vie associative

Le respect des différents règlements de l'Université s'impose à tous. Les associations étudiantes exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement ni de recherche. Cependant toute collaboration entre l'enseignement ou la recherche et la vie associative doit être encouragée. Ces collaborations, via la mise en commun de ressources et de savoir-faire, permettent un enrichissement mutuel. Les associations s'engagent à ne pas troubler l'ordre public et à prohiber toute activité qui constituerait des actes de pression, de provocation ou de prosélytisme. Le Bureau des Etudiants fédère les activités de l'ensemble des clubs et associations de l'Université en offrant un soutien logistique, matériel et en s'inscrivant comme interlocuteur privilégié de l'administration. Il n'exerce cependant aucun contrôle organisationnel et financier mais intervient uniquement à titre de conseil et de support. Le BDE présente les événements importants de la vie associative lors d'une réunion hebdomadaire avec les acteurs de la vie étudiante, afin d'obtenir leur validation et assurer le cadre réglementaire de toutes les manifestations.

Article 3 : Ethique Associative, respect des personnes et du cadre de vie

Toute association étudiante de l'UTT se doit de respecter une neutralité confessionnelle et une indépendance vis-à-vis des partis politiques. L'association signataire de la Charte s'engage à agir dans le respect de l'ordre public et de la laïcité.

Le respect d'autrui est un principe de base nécessaire à toute vie collective. Les activités associatives doivent s'effectuer dans le respect des personnes, des opinions et des biens en compatibilité avec les missions du service public de l'enseignement supérieur, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Education. Il est donc demandé à chaque association de bannir tout comportement contraire à ces exigences élémentaires et de se conformer aux valeurs régissant la vie de la communauté universitaire. Les activités associatives ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement et de recherche. Aucun désordre perturbant le bon fonctionnement de l'établissement ne devra être causé à l'intérieur des locaux de l'Université. Les activités associatives respectent le principe de laïcité conformément à l'article L.141-6 du Code de l'Education. Toute action à caractère sexiste et/ou discriminatoire est prohibée. Toute atteinte à l'ordre public, dégradation malveillante de matériel, mobilier, bâtiment engage directement la responsabilité de leurs auteurs. L'université se réserve le droit d'engager des poursuites.

3.a : Harcèlement, violences et discriminations

Dans le cadre de sa politique sociale, l'UTT se positionne pour une lutte contre les violences sexistes et sexuelles et les discriminations et promeut les valeurs de respect et d'égalité au sein de l'université. L'association signataire de cette charte s'engage à prohiber tous comportements violents, sexistes, homophobes et/ou discriminatoires, tant sur le plan de la communication que des actions.

Les associations étudiantes s'engagent à bannir toute communication, écrite ou visuelle, avilissante et sexiste. Ainsi, il conviendra de bannir les visuels (photos, affiches, banderoles) et les textes comportant des messages dégradants, érotisés et sexistes de la personne humaine, et plus généralement toute communication discriminante.

De son côté, l'université s'engage à prendre toutes les mesures à sa disposition pour lutter contre tout comportement inapproprié relevant de l'article 3.a. Tout manquement pourra donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales. Rappel de la loi :

Le harcèlement sexuel : Art. 222-33 du Code pénal est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle.

Le cyber-harcèlement : Article 222-33-2-2 du Code pénal s'effectue via internet (sur un réseau social, un forum, un jeu vidéo multi-joueurs, un blog...). Les propos en cause peuvent être des commentaires d'internautes, des vidéos, des montages d'images, des messages sur des forums... NB : Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics (sur un forum par exemple) ou privés (entre amis sur un réseau social). ».

Les violences sexistes et sexuelles : article 222-22 et article 222-23 et du Code pénal sont des violences commises sous la contrainte, la menace, la surprise (drogue à l'insu) et vont de l'agression sexuelles (attouchements, de caresses de nature sexuelle, baisers volés) au viol (pénétration de quelque nature qu'elle soit).

3.b : Prévention des risques et des addictions :

L'association signataire de la Charte s'engage à porter une démarche de prévention contre les risques et les addictions liés à la consommation de drogues et d'alcool à l'occasion des événements qu'elle organise. Cette démarche sera mise en place conjointement avec l'administration de l'UTT. De plus, la distribution d'alcool se fera uniquement si elle est conforme à la loi et à la politique de l'établissement en la matière. Elle devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'UTT. Tout alcool fort est strictement interdit dans l'établissement, tout comme les open-bars. Il incombe à l'association de mettre en place une campagne de sensibilisation pendant les soirées sur les dangers de l'alcool.

3.c : Intégration et soirées

L'association s'engage à prévenir et à sensibiliser, à ces occasions, les étudiants au délit de bizutage, ainsi défini : « Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal ». Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. L'association s'engage à respecter et à faire respecter les principes de prévention et réductions des risques lors des soirées et événements qu'elle organise en termes de : consommation d'alcool, de tabac et autres produits, de bruits et niveaux sonores.

3.d : Démarche durable et responsabilité environnementale

Au quotidien et dans leurs activités, les associations s'engagent à adopter une conduite responsable vis-à-vis des questions environnementales en employant des moyens et des ressources durables, sobres et réutilisables afin de réduire leur impact en termes de pollution environnementale et numérique.

Article 4 : Domiciliation des associations / Mise à disposition des locaux

Afin d'être domiciliée à l'UTT, une association devra, au préalable, en demander l'autorisation auprès des services Vie étudiante et juridique de l'établissement. Seront ensuite reconnues, par la direction de l'établissement, comme « associations étudiantes de l'UTT », les associations répondant simultanément aux 4 critères suivants :

- Dont l'objet est tourné vers le public étudiant de l'UTT ;
- Ayant un bureau (président, trésorier, secrétaire...) constitué d'étudiants inscrits à l'UTT ;
- Déclarée à la Préfecture de l'Aube ;
- Ayant souscrit une assurance Responsabilité Civile

L'Université s'engage, dans la mesure de ses possibilités, à mettre des locaux à la disposition des associations étudiantes qu'elle a reconnues. En contrepartie, ces associations seront tenues d'en prendre soin et d'en faire bonne usage, notamment en matière de propreté. Il est en outre précisé que les locaux sont mis à disposition des associations à titre non permanent et révocable au regard des besoins prioritaires au fonctionnement de l'UTT. Leur usage demeure subordonné aux nécessités de service et à leur bon usage. Les étudiants engagés dans la vie associative pourront bénéficier d'accès spécifiques aux locaux de l'UTT. Ces accès feront l'objet d'une demande préalable auprès de l'UTT et seront conformes à la politique globale d'accessibilité des locaux définie par la direction. Toute association ou club désirant organiser une manifestation ponctuelle sur le domaine universitaire devra solliciter l'autorisation d'organisation de cette manifestation ainsi que le prêt temporaire de locaux et d'espaces auprès du service de la vie étudiante et du patrimoine. Cette demande se matérialisera par une fiche animation à remplir en ligne sur un site mis

à disposition. Certains événements seront soumis à la signature d'une convention de mise à disposition de locaux entre la direction de l'UTT et l'association organisatrice.

Article 5 : Responsabilité civile

La responsabilité civile de l'association et de ses dirigeants peut être mise en cause. Il conviendra de souscrire une assurance pour les personnes, les locaux et les matériels. L'association devra communiquer une attestation d'assurance annuelle aux services vie étudiante et juridique.

Article 6 : Garanties de Sécurité et de sûreté

La sécurité désigne les moyens – humains, techniques et organisationnels – de prévention et d'intervention contre les risques à caractère accidentel.

En fonction de l'évènement des agents SSIAP et un dispositif premiers secours sont à prévoir.

La sûreté désigne l'ensemble des moyens dédiés à la prévention des actes de malveillance. En fonction de l'effectif accueilli, des agents de sécurité doivent être prévus au moins 30 minutes avant et après l'évènement.

L'association s'engage à mettre en place les dispositifs de sécurité et de secours en adéquation avec les évènements organisés.

Article 7 : Les dispositifs d'aides et soutiens

Les différents clubs et associations de l'UTT peuvent prétendre à un certain nombre d'aides et de conseils de la part de l'UTT et notamment :

- Conseils en matière juridique et technique sur la création des associations, sur les assurances obligatoires, ou sur toutes les démarches administratives en général.
- Aide et conseil au montage de projet, au montage de dossiers de demandes de subventions et les partenariats.
- Aide logistique pour les événements ou la tenue de stand, prêt de salles ou d'amphithéâtres dans la limite des disponibilités et des priorités de l'Université.
- Les associations domiciliées à l'Université pourront également disposer d'une boîte aux lettres au sein de l'établissement. Ces demandes sont à faire auprès du service Vie étudiante.
- Toute association domiciliée à l'Université de technologie de Troyes peut faire une demande d'attribution d'un nom de domaine et/ou d'adresse électronique. Ces demandes sont à adresser à la Direction du Numérique (DNUM). L'association se verra attribuer une adresse électronique de la forme nom_association@utt.fr La gestion des abonnés sera assurée par les membres du bureau de l'association. A sa demande, l'association pourra disposer d'une liste de diffusion à ses adhérents. La demande de création sera faite par le président de l'association auprès de la direction du numérique (DNUM). L'association pourra disposer d'un nom de domaine de la forme http://nom_association.utt.fr. Elle en fera la demande auprès de la DNUM après en avoir obtenu l'accord par le service communication de l'UTT. L'utilisation des ressources numériques de l'UTT par les membres des associations est soumise à la charte informatique.
- Un soutien financier peut être sollicité auprès des commissions « Contribution vie étudiante et de campus » (CVEC) ou « fonds de solidarité et de Développement des initiatives étudiantes » (FSDIE) afin de soutenir des projets.
- Soumise au vote du Conseil d'Administration de l'UTT, une subvention annuelle aux associations étudiantes peut être versée au BDE qui se charge de sa répartition au regard des projets présentés.

Article 8 : Affichage et distribution

Le Président de l'association est responsable des affichages et des distributions de supports de communication réalisés par son association. Les affiches et les documents distribués doivent être directement liés à l'objet de l'association ou du club et porter son sigle. Au sein de l'UTT, le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet et aux locaux associatifs. Afin de préserver l'état des locaux, l'utilisation de bandes adhésives et autres stickers est formellement interdite sur les murs, les portes ou vitres des bâtiments. Il sera également possible d'utiliser la signalétique dynamique ainsi que les autres moyens de communication après accord du service communication. Pour diffuser une information, les associations peuvent prendre contact avec le service communication pour trouver ensemble la meilleure solution pour diffuser le message (ENT, signalétique dynamique...). A l'extérieur du campus, l'affichage sauvage est interdit et en infraction avec le dispositif normatif en vigueur. Le service communication peut conseiller et orienter les associations dans leurs démarches de communication. Quoi qu'il en soit, toute utilisation du logotype de l'Université de technologie de Troyes doit être soumise et validée par le service communication.

En cas de non-respect des droits et obligations inscrits à la présente charte et/ou d'inactivité prolongée ou de vacance d'une association étudiante, l'administration se réserve le droit de procéder à la radiation de son autorisation de domiciliation. Lors de la signature de la présente charte, l'association devra déposer l'attestation de changement de bureau et le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ordinaire auprès du service de la vie étudiante. Chaque année les différentes associations s'engagent à inviter systématiquement à son assemblée générale un membre de l'administration et à fournir au service de la vie étudiante son rapport d'activités annuel. L'association s'engage à informer ce même service des changements de statuts et de composition du bureau.

Je soussigné(e) :

Président(e) de l'association : Reconnait
avoir pris connaissance de la présente charte des associations étudiantes de l'Université de
Technologie de Troyes.

Date : Signature : Faire précéder de la mention manuscrite « lu et approuvé »